

**Mise en œuvre de l'accord PPCR
Dispositions applicables aux cadres
d'emplois des conseillers des APS**

Sommaire

1.	NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES	2
1.1	Nouvelles durées de carrière	2
1.2	Nouveaux indices	2
2.	RECLASSEMENT AU 1ER JANVIER 2017	3
3.	SEUILS DEMOGRAPHIQUES	4
4.	CLASSEMENT A LA NOMINATION	4
4.1	Classement des titulaires d'un doctorat	4
4.2	Classement des fonctionnaires de catégorie B	4
4.2.1	Fonctionnaires classés dans le troisième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	4
4.2.2	Fonctionnaires classés dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	5
4.2.3	Fonctionnaires classés dans le premier grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	5
4.2.4	Fonctionnaires classés dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B non cité ci-dessus	6
4.3	Classement des fonctionnaires de catégorie C	6
4.4	Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	6
5.	AVANCEMENT DE GRADE	6
5.1	Conditions d'avancement de grade	6
5.2	Classement suite à avancement de grade	6
5.3	Dispositions transitoires	7
6.	PROMOTION INTERNE	7
7.	ANNEXES	7

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Décrets

- 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions statutaires applicables aux **conseillers des APS** à compter du 1^{er} janvier 2017.

1. Nouvelles organisation des carrières

- *Réf. : article 2 du décret n°2016-1880 et article 1er du décret n°92-364*

Le cadre d'emplois des conseillers des APS est toujours constitué de 2 grades, conseiller et conseiller principal. Toutefois, le grade de conseiller principal ne comporte plus 2 classes comme précédemment.

1.1 Nouvelles durées de carrière

- *Réf. : article 6 du décret n°2016-1880 et article 17 du décret n°92-364*

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale à compter de cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2 Nouveaux indices

- *Réf. : décrets n°2016-1882*

À compter du 1^{er} janvier 2017, les échelles de rémunération des conseillers des APS sont modifiées.

Les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **modifiés au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

2. Reclassement au 1er janvier 2017

- *Réf. : article 11 du décret n°2016-1880*

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller principal de 1^{re} classe	Conseiller principal	
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
Conseiller principal de 2^e classe	Conseiller principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Conseiller	Conseiller	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Un arrêté de reclassement sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1^{er} janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2019 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2020 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

3. Seuils démographiques

- *Réf. : article 2 du décret n°92-364*

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade de conseiller principal des APS ne sont pas modifiées. Pour rappel, ces strates sont les suivantes :

- Communes de plus de 2 000 habitants
- Départements
- Régions
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

4. Classement à la nomination

- *Réf. : article 5 du décret n°2016-1880 et article 10 du décret n°92-364*

Comme actuellement, le classement à la nomination est prononcé conformément aux dispositions communes à la catégorie A prévues par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006. Toutefois, trois règles de classement particulières sont introduites dans le statut particulier.

4.1 Classement des titulaires d'un doctorat

Les membres du cadre d'emplois des conseillers des APS qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de deux ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 (reprise des services d'agent public, de militaire et d'agent de droit privé), pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

4.2 Classement des fonctionnaires de catégorie B

Les agents de catégorie B relevant des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 (agents de la FPT relevant du NES, nouvel espace statutaire), n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (agents de la FPE) et n°2011-661 du 14 juin 2011 (agents de la FPH) sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS en application de tableaux de correspondance.

4.2.1 Fonctionnaires classés dans le troisième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les éducateurs des APS principaux de 1^{re} classe.

Échelons du 3 ^e grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

4.2.2 Fonctionnaires classés dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les éducateurs des APS principaux de 2^e classe.

Échelons du 2 ^e grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4.2.3 Fonctionnaires classés dans le premier grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B

Cette situation concerne par exemple les éducateurs des APS.

Échelons du 1 ^{er} grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Échelons du grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté

6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4.2.4 Fonctionnaires classés dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B non cité ci-dessus

Les agents qui ne relèvent pas des décrets n°2010-329 du 22 mars, n°2009-1388 du 11 novembre 2009 et n°2011-661 du 14 juin 2011 restent classés en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

4.3 Classement des fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés en deux étapes :

- Classement fictif de C en B sur la base des règles de classement prévues par le décret n° 2010-329 (section 1 du chapitre III) et applicables lors d'une promotion de catégorie C en catégorie B
- Classement de B en A dans selon la règle indiquée au 4.2.3 ci-dessus.

4.4 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les règles de classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires restent identiques, en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

5. Avancement de grade

5.1 Conditions d'avancement de grade

- *Réf. : article 7 du décret n°2016-1880 et article 20 du décret n°92-364*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conseiller	Conseiller principal	- Avoir atteint le 5 ^e échelon de son grade - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
		- Avoir atteint le 8 ^e échelon de son grade - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON

5.2 Classement suite à avancement de grade

- *Réf. : article 8 du décret n°2016-1880 et article 21 du décret n°92-364*

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller des APS promu au grade de conseiller principal des APS sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade de conseiller	SITUATION dans le grade de conseiller principal des APS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

5.3 Dispositions transitoires

- *Réf. : article 12 du décret n°2016-1880*

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret n°92-364, dans sa rédaction antérieure, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

Les agents qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller des APS et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les conseillers promus au grade de conseiller principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade de conseiller à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade de conseiller principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

6. Promotion interne

- *Réf. : article 3 et 4 du décret n°2016-1880 et article 5 et 6 du décret n°92-364*

Les conditions d'accès au cadre d'emplois des conseillers des APS par voie de promotion interne sont actualisées pour faire référence au décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

De plus, la condition d'âge est supprimée (être âgé de 40 au moins). Les autres conditions ne sont pas modifiées.

7. Annexes

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CONSEILLER DES APS - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Conseiller	Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816
Conseiller	Indices majorés	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Conseiller	Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 5	Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Conseiller	Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
	Durée de carrière	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

ÉCHELLES INDICIAIRES DU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES APS - CATÉGORIE A

Échelle indiciaire 2017

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Conseiller principal	Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire 2018

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	585	633	679	732	783	836	885	935	985
Conseiller principal	Indices majorés	494	530	565	605	645	685	722	760	798
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire 2019

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 5	Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Conseiller principal	Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie A	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 5	Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Conseiller principal	Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	